Assurance de Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **JURIDICA** – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Siren : 572 079 150

Produit : **Resoluo Association**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture des services de conseil à l'assuré ou d'assistance et la prise en charge par l'assureur des frais de procédure de l'assuré en cas de différend ou de litige opposant celui-ci à des tiers. Les types de litiges garantis sont définis au contrat. Cette assurance peut être proposée dans un contrat autonome ou en garantie accessoire, limitée ou non à un domaine particulier, dans un autre contrat d'assurance

Le contrat Resoluo Association s'adresse aux associations souhaitant être couvertes dans le cadre de leur activité associative. En fonction des besoins de l'assuré, celui-ci pourra également souscrire à une ou plusieurs options proposées au titre du contrat Resoluo Association.

Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Prévention juridique

- ✓ Information juridique par téléphone pour toute problématique liée à l'exercice des activités associatives, en droit français et monégasque
- ✓ Information juridique sur les projets de contrats suivants: baux commerciaux, baux professionnels, baux d'habitation, contrats de travail, projets de lettre de licenciement, convocations à un entretien de licenciement

Gestion des litiges et prise en charge financière :

- ✓ Aide à la résolution amiable et judiciaire de vos litiges dans tous les domaines du droit lié à l'exercice des activités associatives
- ✓ Locaux associatifs :
  - Garantie des litiges nés pendant une période de 6 mois à compter de la résiliation du bail ou de la vente
  - Garantie du bien immobilier destiné à devenir le local associatif
- ✓ Prise en charge des frais des différents intervenants (avocats, commissaires de justice, experts…) **en application des montants spécifiques prévus au contrat et à hauteur de 31 856 € TTC maximum par litige** (cf. pages 3 et 6 à 8 des CG) (Montant 2024 indexé chaque année)

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Option conflit individuel du travail

Option doublement de la prise en charge financière : doublement de tous les engagements financiers

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les associations ayant pour but la défense des intérêts de leurs membres
- ✗ Les associations de consommateurs
- ✗ Les sectes
- ✗ Les associations situées à l'étranger
- ✗ Les associations syndicales libres
- ✗ Les associations foncières

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Ne sont pas garantis, les litiges :

- ! Vous opposant aux adhérents ou aux anciens adhérents
- ! Liés au recouvrement de vos cotisations, de vos licences ou de toutes créances
- ! Relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers donnés en location
- ! Découlant d'une mise en cause pour dol, d'une infraction au Code de la route, d'un crime, d'un délit intentionnel (art. 121-3 du Code pénal)
- ! Résultant de travaux excédant 4 000 € H.T. hors fournitures ou 7 000 € H.T. fournitures comprises
- ! Les litiges nés antérieurement à la souscription du contrat

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 548 € TTC en cas de litige (Montant 2024 indexé chaque année)
- ! Urssaf et administration fiscale : la garantie s'applique à condition que l'avis ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du contrat
- ! Locaux associatifs : seuls seront garantis les locaux désignés au sein des conditions particulières
- ! Option conflit individuel du travail : délai de carence de deux mois après la prise d'effet de l'option
- ! Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré

Où suis-je couvert ?

✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus en France et à Monaco ;
✓ La garantie est acquise pour les litiges survenus dans un État membre de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut entrainer la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

À la souscription du contrat
Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la cotisation indiquée sur le contrat.

En cours de contrat
Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription.

En cas de sinistre
Déclarer un litige dès que vous en avez connaissance et communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables dans les délais précisés dans la documentation contractuelle. Le paiement peut s'effectuer mensuellement, annuellement, par trimestre ou semestre.
Le moyen de paiement est choisi à la souscription par l'assuré : prélèvement automatique, TIP SEPA, carte bancaire ou paiement direct au conseiller.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable et est reconduit pour une nouvelle période annuelle sauf résiliation par l'assuré ou l'assureur dans les conditions prévues au contrat.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée par déclaration faite auprès de l'assureur ou son représentant, par lettre, tout support durable ou tout autre moyen prévu par la police. Elle est faite dans les cas et conditions prévus au contrat, notamment :

- chaque année, lors de l'échéance annuelle du contrat, au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
- en cas de modification de votre cotisation (hors conséquence du jeu de l'indice), dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé ;
- en cas de modification de votre situation dans un délai de trois mois à compter de celle-ci ;
- en cas de résiliation, après sinistre, d'un autre de vos contrats, dans un délai d'un mois suivant la notification de la résiliation de votre autre contrat ;
- en cas de transfert de portefeuille de contrats, dans un délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.

Réf. 972778 01 2024 - Ce DIP appartient à la CG référence 972954 - COMEBACK®